

Dossier d'inscription à l'épreuve de sélection d'entrée en formation Aide-Soignante

Rentrée Janvier 2023

IFAS IFSO de Châteaulin



NOTE A L'ATTENTION DU CANDIDAT

Vous venez de retirer un dossier d'inscription pour les épreuves de sélection d'entrée en formation aide-soignante pour **l'Institut Formation Santé de l'Ouest, Site de Châteaulin.**

Le site de Châteaulin est rattaché administrativement à l'IFSO de Landerneau.
Les dossiers doivent impérativement être expédiés sur le centre de Landerneau.

**LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS RETENUS POUR LA SELECTION.
LES DOSSIERS EXPEDIES A UNE AUTRE ADRESSE QUE CELLE DE NOTRE CENTRE DE LANDERNEAU NE SERONT PAS TRAITES.**

Vous avez besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez nous contacter :



Sylvie MENUU

Margaux TACHET

☎ : 02.98.21.55.60

✉ : ifaslanderneau@ifso-asso.org

Cette sélection est gratuite : il n'y a pas de frais d'inscription

Conditions d'accès à la formation aide-soignante

Les modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant sont réglementées par l'arrêté du 7 avril 2020 (modifiés par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021), relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Art.1 Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1. La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
2. La formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les candidats doivent être âgés de **dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**

Art. 8 ter : L'admission définitive dans un institut de formation d'aide-soignant est subordonnée :

1. A la production, **AU PLUS TARD LE JOUR DE LA RENTREE**, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'**aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine**.
2. A la production, **AU PLUS TARD LE JOUR DE LA RENTREE**, d'un **certificat médical** attestant que **l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues**.

N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car PLUSIEURS MOIS peuvent être nécessaires pour effectuer le PROTOCOLE COMPLET DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES pour entrer en formation

**Après avoir effectué les consultations,
les vaccinations et contrôles immunitaires obligatoires,
les certificats à faire compléter pour le jour de la rentrée au plus tard,
vous sont fournis pages 12 à 15.**

Le PASS SANITAIRE (COVID 19) est OBLIGATOIRE pour entrer en formation et effectuer ses stages.

DISPENSES DE FORMATION

Les nouvelles modalités de sélection d'entrée en formation aide-soignante sont désormais communes pour tous les candidats et se font sur la base d'un dossier suivi d'un entretien.

Selon l'arrêté du 10 juin 2021 (article 14 et annexe VII), des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires de certains titres ou diplômes :

- **DEAP** : Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- **BAC PRO ASSP** : Baccalauréat professionnel "Accompagnement Soins et Services à la Personne" option "A domicile" et option "En structure sanitaire, sociale ou médicosociale"
- **BAC PRO SAPAT** : Baccalauréat professionnel spécialité "Services aux personnes et aux territoires"
- **ADVF** : Titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- **ASMS** : Titre professionnel d'agent de service médico-social
- **DEAES** : Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (spécialités "à domicile", "en structure collective", "éducation inclusive et vie ordinaire")
- **DEAMP** : Diplôme d'État d'aide médico-psychologique
- **DEAVS** : Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
- **DEAES** : Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social
- **ARM** : Diplôme d'assistant de régulation médicale
- **AMBULANCIER** : Diplôme d'État d'ambulancier

Synthèse des volumes horaires de formation à réaliser pour l'accès au DE AS en fonction la certification déjà obtenue par le candidat

DEAS 2021	DEAS 2021 (formation complète)	DEAP 2006 (niveau 3)	DEAP 2021 (niveau 4)	BAC PRO ASSP 2011 (niveau 4)	BAC PRO SAPAT 2011 (niveau 4)	Titre professionnel ADVF (niveau 3)	Titre professionnel ASMS (niveau 3)	DEAES 2021 (niveau 3)	DEAES 2016 Spécialités (niveau 3)	ARM 2019 (niveau 4)	Ambulancier 2006 (niveau 3)
Accompagnement individuel	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77
BLOC 1	168	98	77			98	112	112	112	147	168
BLOC 2	294	98	70	294	294	259	294	224	273	217	203
BLOC 3	91	21				21	56	21	21	42	42
BLOC 4	35				35	35		21	35	35	21
BLOC 5	105	35			105	77	63		35	35	63
Formation clinique	770	245	245	350	490	595	595	420	420	595	595
total formation théorique	770	329	224	371	511	567	602	455	553	553	574
total cursus (théorie et clinique)	1540	574	469	721	1001	1162	1197	875	973	1148	1169

INFORMATIONS GENERALES / Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021

Extraits :

Art 2 : La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.

L’AFFICHAGE DES RESULTATS

Art. 4 : [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé

Art 8 : Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont :

- affichés au siège des instituts de formation
- publiés sur leurs sites internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats.

Il dispose **d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription sur l'institut de formation qui lui est attribué en cas d'admission en liste principale et complémentaire.**

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

La liste des affectations définitives est transmise par le directeur de l'institut de formation à l'agence régionale de santé.

POSSIBILITE DE REPORT D'ADMISSION

Art. 13 Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

AIDES FINANCIERES POSSIBLES

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et quel que soit le choix de l'IFAS.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- **Rémunérations :** Peuvent éventuellement être accordés aux élèves aide - soignants qui ont exercé une activité professionnelle : Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi), un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide : UNIFAF, UNIFORMATION, Fongecif, ...), une promotion professionnelle ou un CPF.
- **Prise en charge des frais pédagogiques :** Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants : Jeunes sortant du système scolaire, Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire.
- **Bourses d'études :** Les élèves aide - soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.

AMENAGEMENT DE LA SCOLARITE POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « *bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation* ».

PLACES DISPONIBLES ET CALENDRIER DE LA SELECTION

PLACES DISPONIBLES

	
Capacité d'accueil	25
Art 11 (ASHQ –agent de service) 20% places réservées	5
report	2
Places ouvertes à la sélection	18

CALENDRIER DE LA SELECTION

ETAPES DE LA SELECTION	Dates
Retrait des dossiers	Lundi 3 octobre 2022
Dépôt des dossiers	Lundi 3 octobre au jeudi 10 novembre 2022
Clôture du dépôt des dossiers	Jeudi 10 novembre 2022
Entretiens	28-29-30 novembre 2022
Jury d'admission	Jeudi 1 décembre 2022
Affichage des résultats à l'IFAS et sur internet	Vendredi 2 décembre 2022 à 14h

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR IMPÉRATIVEMENT

Les dossiers **incomplets** ne seront pas retenus pour la sélection

- Fiche d'inscription **complétée** et **signée** (pages 10 et 11)
- 1 Photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité (copie recto-verso **LISIBLE**)
- Une lettre de motivation **manuscrite datée et signée**. **Ce document ne doit pas excéder deux pages** (soit une feuille recto-verso, soit deux feuilles rectos)
- Un curriculum vitae ;
- En plus de la lettre de motivation, **un document manuscrit** relatant au choix du candidat, **soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel** en lien avec les **attendus** de la formation. **Ce document ne doit pas excéder deux pages**, (soit une feuille recto-recto, soit deux feuilles rectos)
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français (ex : Bac PRO ASSP ou SAPAT, ou autre baccalauréat, TPAVF, DEA, DEAVS, MCAD, DEAMP, DEAES, ou tout autre diplôme...)
- Pour les lycéens ou les bacheliers ayant moins de 2 années d'expérience professionnelle, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires (première et terminale) et appréciations de stage et tout document relatif au cursus du Baccalauréat qui pourrait être utile au jury.
- Pour les candidats ayant plus de 2 ans d'expérience professionnelle : les attestations de travail, accompagnées des **appréciations et/ou recommandations du ou des employeurs**
- Selon la situation du candidat, **les attestations de travail**, accompagnées **des appréciations et/ou recommandations de l'employeur** (ou des employeurs) (notamment pour les titulaires d'un diplôme DEA, DEAP, TPAVF, MCAD, DEAES, DEAMP, DEAVS)
- Selon la situation du candidat, **tout justificatif** valorisant un **engagement** ou une **expérience personnelle** (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant
- Pour les ressortissants hors Union européenne**, un titre de séjour valide pour toute la période de la formation (jusqu'à fin décembre 2023)
- Pour les candidats ne souhaitant pas voir leur identité apparaître sur le site internet, lors de la publication des résultats : un courrier de « non publication d'identité » à adresser au directeur de l'institut.
- Une enveloppe à fenêtre transparente, sans adresse, timbrée au tarif rapide (timbre rouge) pour l'envoi des résultats de sélection.

IMPORTANT : Vérifiez bien que votre dossier est complet et comporte toutes les pièces obligatoires avant de l'envoyer car après son enregistrement par le secrétariat et jusqu'au jury de sélection, il ne sera plus consultable afin d'éviter les manipulations et le risque de perte de pièces constitutives.

Merci de cocher cette liste et de la joindre à votre dossier d'inscription.

DEPOT DU DOSSIER DE SELECTION

Date limite de dépôt du dossier : **jeudi 10 novembre 2022 à minuit**

CONDITION DE RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous devez **restituer par voie postale** ou en **déposant dans la boîte aux lettres** votre dossier d'inscription auprès de l'institut de Landerneau.

IFSO LANDERNEAU
Site de Châteaulin



Envoi du dossier complet par la poste à :

IFSO
Route de Pencran
BP 40704
29207 LANDERNEAU Cédex

☎ 02 98 21 55 60
Mail : ***ifaslanderneau@ifso-asso.org***

www.ifso-asso.org

A éviter le courrier en recommandé avec AR

Cas particulier des ASHQ et ASH pour admission directe sans sélection

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021, **sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2**, les **agents des services hospitaliers qualifiés** de la fonction publique hospitalière et les **agents de service** :

1° **Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein**, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du **suivi de la formation continue de soixante-dix heures** relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et **d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois** en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

[...] **sont directement admis en formation** sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

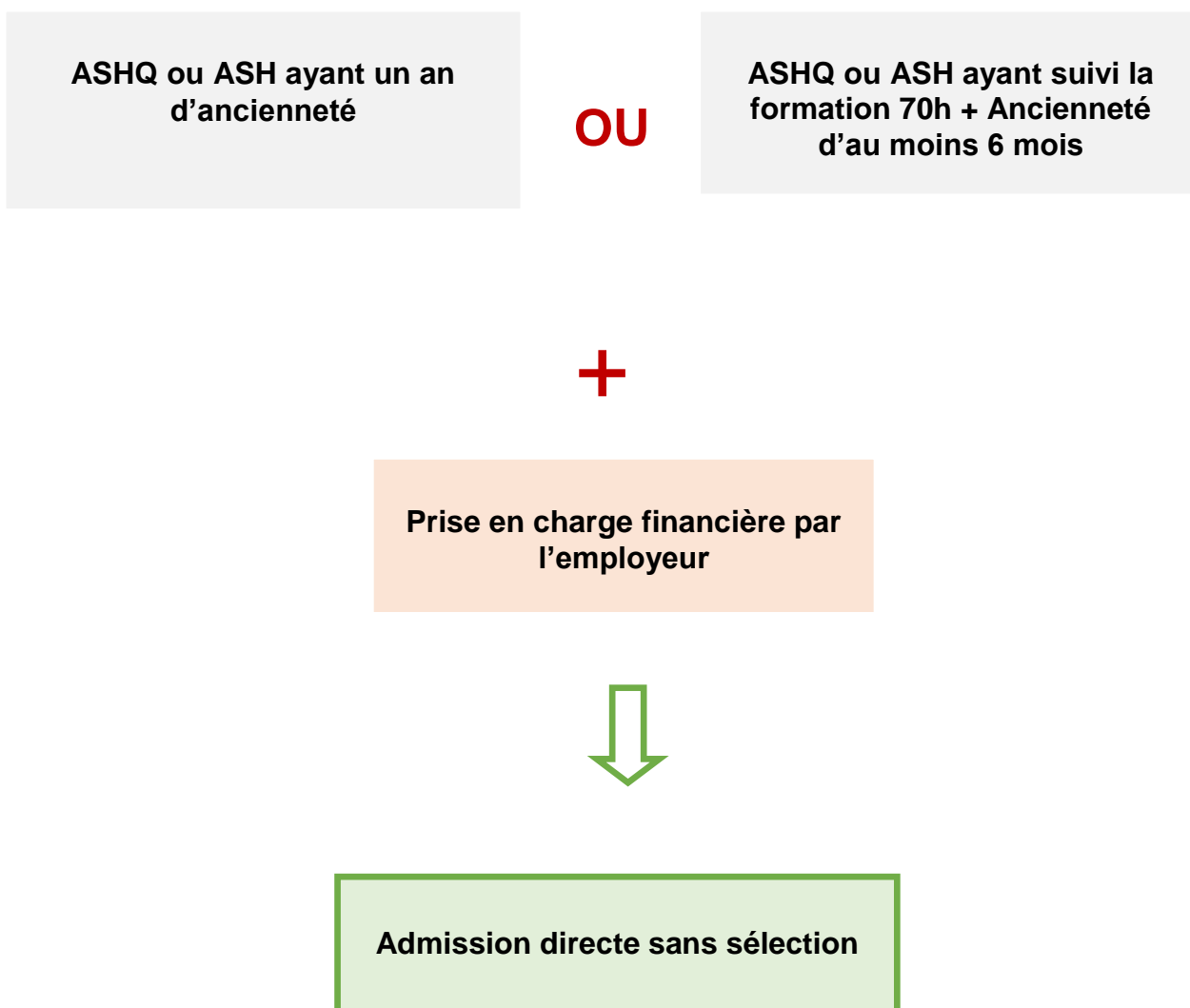
Si vous êtes dans l'une de ces deux situations, vous devez bénéficier d'une prise en charge financière employeur pour bénéficier de cette admission directe.

Vous devez transmettre uniquement les pièces suivantes :

- Fiche d'inscription **complétée** et **signée** (pages 10 et 11)
- 1 Photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité (copie recto-verso **LISIBLE**)
- En fonction de votre situation :
 - **Une attestation de travail justifiant de votre emploi d'ASH ou ASHQ** pour une ancienneté de services cumulée **d'au moins un an** en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes
 - De **l'attestation de suivi de la formation continue de soixante-dix heures** relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et **d'une attestation de travail justifiant de votre emploi d'ASH ou ASHQ** pour une ancienneté de services cumulée **d'au moins six mois** en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.
- Un document de votre employeur attestant **la prise en charge financière de la totalité des frais de formation** ;

- ❑ **Pour les ressortissants hors Union européenne**, un titre de séjour valide pour toute la période de la formation (jusqu'à fin décembre 2023)
- ❑ Pour les candidats ne souhaitant pas voir leur identité apparaître sur le site internet, lors de la publication des résultats : un courrier de « non publication d'identité » à adresser au directeur de l'institut.
- ❑ Une enveloppe à fenêtre transparente, sans adresse, timbrée au tarif rapide (timbre rouge) pour l'envoi des résultats de sélection.

IMPORTANT : Vérifiez bien que votre dossier est complet et comporte toutes les pièces obligatoires avant de l'envoyer car après son enregistrement par le secrétariat et jusqu'au jury de sélection, il ne sera plus consultable afin d'éviter les manipulations et le risque de perte de pièces constitutives.



FICHE D'INSCRIPTION SELECTION 2023

DOSSIER D'INSCRIPTION EPREUVES DE SELECTION AIDE-SOIGNANTE 2023 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom de Famille (nom de naissance) *(en Majuscule)* :

Nom d'usage (marital) : *(en Majuscule)*:

Prénoms (tous) *(en Majuscule)* :

Nationalité *(en Majuscule)* :

Date de naissance :

Age :

Lieu de naissance :

Département de naissance ou Pays :

Adresse :

Code postal :

Ville :

N° téléphone portable :

et/ou n° téléphone (fixe) :

Adresse e-mail :

Sexe : Masculin

Féminin

Situation familiale : Célibataire – Marié.e – Pacsé.e – Concubin.e – Veuf.ve *Entourer la mention utile*

Demande d'aménagement des épreuves : oui avec certificat médical non

Situation avant entrée en formation : (merci de cocher la ou les cases correspondantes à votre situation))

Lycéen (**préciser le niveau et la série**) :

Etudes universitaires ou supérieures

Salarié en CDI

Salarié en CDD

Chercheur d'emploi indemnisé

Chercheur d'emploi non indemnisé

Aucune activité

ASH ou ASHQ répondant aux critères de l'article 11 pour une admission directe et bénéficiant d'une prise en charge par mon employeur de ma formation

Autres : préciser

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

JE SUIS CANDIDAT.E A LA SELECTION AIDE-SOIGNANTE 2023 - Cochez le choix du cursus qui vous correspond :

**CHOIX
CURSUS**

en **CURSUS COMPLET** (44 semaines de formation)

en **CURSUS PARTIEL** (16,5 à 34 semaines de formation selon le diplôme) :

Je suis titulaire d'un diplôme suivant :

Bac pro ASSP

Bac pro ASSP

DEAP : Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (date d'obtention du diplôme : 20.....)

DEA : Diplôme d'Etat d'Ambulancier

TPAVF : Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles

DEAVS : Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou **MCAD** : Mention Complémentaire d'Aide à Domicile ou **DEAMP** : Diplôme d'Etat Aide médico Psychologique

DEAES : Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social – option : et date d'obtention du diplôme 20.....)

ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale

Je bénéficie d'une prise en charge de mon employeur : je dois fournir une attestation

**Tous les
candidats**

Si vous n'acceptez pas que votre identité paraisse à la publication des résultats sur internet, vous devez adresser un courrier à l'intention du Directeur de l'IFAS.

**Tous les
candidats**

- Je soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.

Fait à : le

- *Signature du candidat*

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR
Obligatoire pour le premier jour de formation
(sous réserve de ne pas pouvoir intégrer l'IFAS)

Certificat médical d'aptitude
à faire compléter par un médecin agréé*

*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

Je soussigné Dr

MEDECIN AGREE par l'ARS du département

certifie que Mme / M.

né(e) le

→ N'est atteint **d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique** incompatible avec l'exercice de la **profession aide-soignante** à laquelle il se destine.

Fait à, le

Tampon :

Signature :

(Verso vierge certificat d'aptitude médicale)

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR
par le médecin traitant **pour attester de la complétude du
protocole de vaccination et vérifications immunitaires**

Obligatoire pour le premier jour de formation
(sous réserve de ne pas pouvoir intégrer l'IFAS)

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

Je, soussigné(e) Docteur

Certifie que Mme / M :

Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante,
a été vacciné (e) :

Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite

Contre l'hépatite B (selon l'algorithme ci-joint) et **EST IMMUNISE (E)** après
Nbre d'injections : et contrôle sérologique en date du

Contre la tuberculose : OUI NON

IDR de référence réalisée dans les 6 mois précédant l'entrée en formation
Lecture le..... avec le résultat suivant :.....

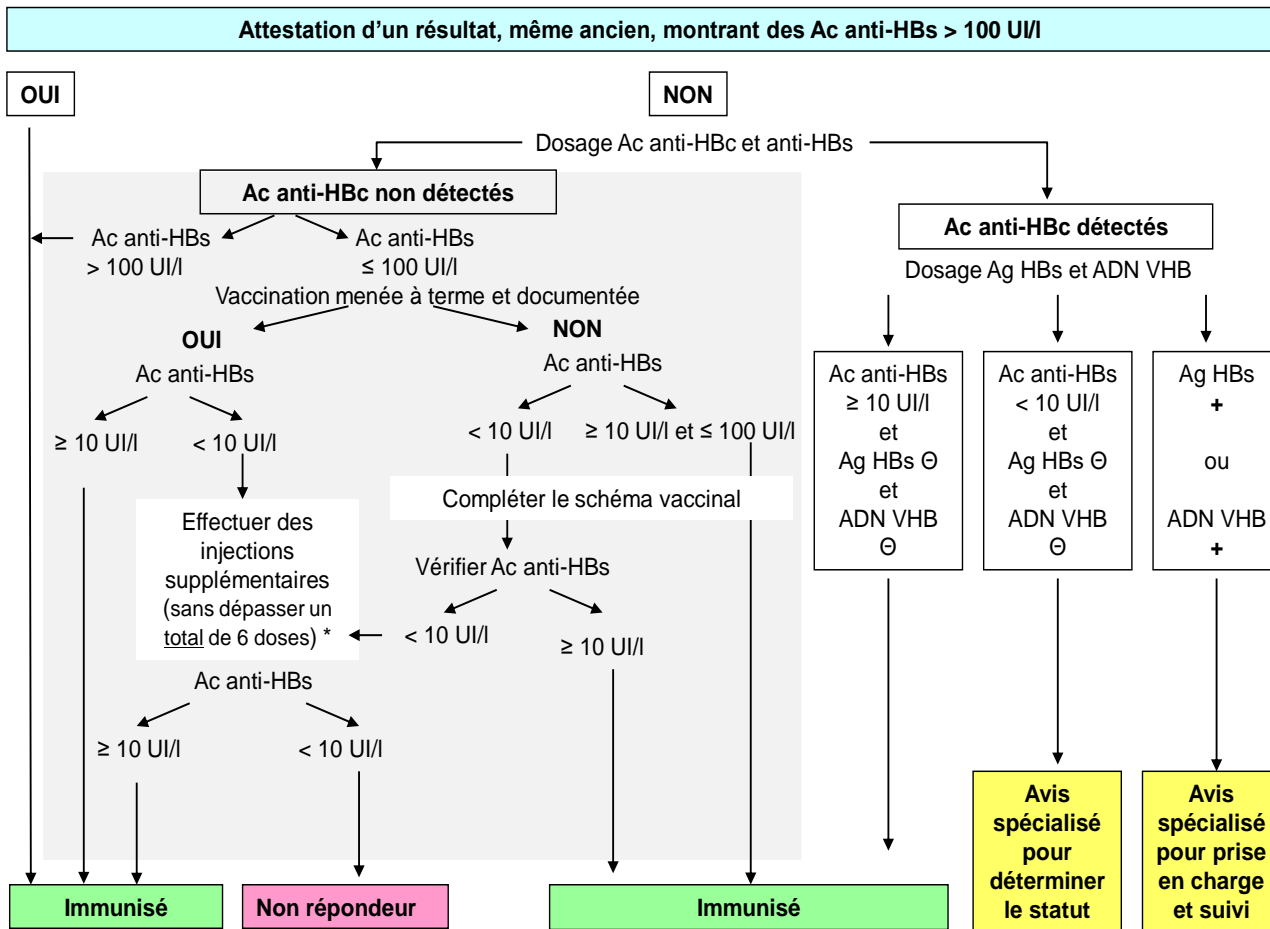
Répond à l'obligation vaccinale contre la COVID 19 relative aux professionnels
de santé :

- Soit statut vaccinal complet
- Soit certificat de rétablissement
- Soit certificat médical de contre-indication à la vaccination

Le :

Signature et cachet du médecin :

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)
- Loi relative à la gestion de crise sanitaire promulguée le 6 août 2021